



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 9 décembre 2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le jeudi 5 décembre 2024 s'est réuni en séance ordinaire le lundi 9 décembre 2024 à 19h00, à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Dominique GANTIEZ, Maire.

A / Désignation du secrétaire de séance

Madame Delphine RUSCART est désignée secrétaire de Séance.

B/ Appel des élus

Présents :

Mme GANTIEZ Dominique, M DELVAL Claude, M DEBLOOS Laurent, Mme MASUREL Anne, M WIPLIE Hervé, Mme ALLOSSERY Marie-Laure, M GANTIEZ Christian, M LEFEBVRE Francis, Mme POTTEAU-FROMENTEL Gisèle, M PRATZ Lionel, Mme BOURBOTTE Nathalie, Mme RUSCART Delphine, Mme LENAIN Manon, Mme VANRUMBEKE Patricia, M CRESPEL Jean, M SIX Philippe, M MARCHAND Nicolas, M DUTHOIT Valentin, M FOUCART Bruno

Excusés - représentés :

*Mme LOYER Evelyse est représentée par Mme MASUREL Anne
M VANDRIESSCHE est représenté par Mme ALLOSSERY Marie Laure
Mme DELORY Claire est représentée par M SIX Philippe
M BOCQUILLON Sébastien est représenté par M DEBLOOS Laurent*

Ce sont 23 votants qui prendront part aux votes.
Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Ordre du Jour

- 1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 octobre 2024**
- 2. Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet**
- 3. Avis du Conseil Municipal sur le Projet de R.L.P.i. arrêté par le Conseil Métropolitain**
- 4. Manifestation communale pour l'anniversaire des 80 ans de la libération**
- 5. Modification Autorisation de Programme de l'école Simone VEIL**
- 6. Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers**
- 7. Admission en non-valeur – compte 6541**
- 8. Ouverture du quart des crédits d'investissement avant le vote du budget**
- 9. Décision modificative n°1**
- 10. Signature d'une convention avec la Métropole Européenne de Lille pour l'attribution du fonds de concours Transition Energétique**
- 11. Délibération d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028**

Ouverture de séance 19h00

COMMUNICATIONS

Madame la Maire aborde les communications :

A partir de juin 2025, le service qui instruit les autorisations d'urbanisme de Lesquin arrête sa collaboration avec les 11 communes adhérentes. Notre commune doit trouver un autre partenariat. Madame la Maire a sollicité les communes d'Annoeullin, Haubourdin et Lambersart et la MEL.

Les dossiers en cours d'instruction à Lesquin y resteront jusqu'au 1^{er} avril 2025, ensuite ce sera le service instructeur métropolitain qui prendra le relais.

Le marché de Noël s' est très bien passé. Les artisans, commerçants, associations et les bénévoles sont très satisfaits de ce week-end festif.

Le lundi 4 novembre, les enseignants, les agents, les enfants et les parents ont été accueillis dans les locaux neufs du Groupe Scolaire Simone Veil. La rentrée s'est bien déroulée, tous sont enchantés. Il reste bien évidemment quelques travaux à finaliser.

Les prochains Conseils Municipaux du 1^{er} semestre se dérouleront les lundis 3 février, 24 mars et 23 juin 2025.

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 octobre 2024

Madame la Maire demande s'il y a des remarques ou des questions.

Monsieur FOUCART trouve que le procès-verbal est trop synthétique et qu'il manque ses remarques, il confirme qu'il n'approuvera pas le procès-verbal.

Messieurs CRESPEL et DUTHOIT ne prendront pas part au vote en raison de leur absence lors du dernier conseil municipal.

20 votants prennent part au vote.

Le Procès-Verbal est soumis au vote,

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	M FOUCART	M CRESPEL – M DUTHOIT

2. Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet

La Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 mars 2024 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet pour exercer les fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique ;

La Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet, à raison de 28/35èmes.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur FOU CART rappelle que l'article 26 du règlement du Conseil Municipal prévoit qu'en dehors des urgences, les sujets soumis à l'ordre du jour font l'objet d'une commission, cependant, le point actuel n'a pas fait l'objet d'échanges.

Sur le fond, il est contre cette création , car il estime qu'un ASVP est un Policier Municipal au « rabais ».

Il aurait voté pour la création d'un poste de policier municipal.

Madame la Maire lui précise qu'il s'agit du choix de la municipalité, le but est de venir en soutien et en aide de la policière municipale.

Monsieur DELVAL ajoute qu'un ASVP n'est pas un policier municipal au « rabais ».

Monsieur FOU CART ajoute qu'ils n'ont pas les mêmes prérogatives.

Monsieur DUTHOIT s'accorde avec Monsieur FOU CART, un ASVP et un policier municipal n'ont pas les mêmes prérogatives, il aurait préféré un poste de policier municipal supplémentaire.

Madame la Maire précise que la commune ne doit pas remplacer la police nationale. Est ce vraiment le rôle des adjoints d'arrêter les camions ?

Madame la Maire précise que des communes de la même taille que la nôtre, comme Emmerin, Noyelles-lès-Seclin, n'ont ni policier municipal, ni ASVP. La commune fait avec les moyens dont elle dispose.

Madame la Maire relève également que la policière municipale est chargée de traitements administratifs qui rendent ses missions terrain plus contraintes.

Monsieur FOUCART est d'accord avec Madame la Maire sur les aspects lourds de l'administratif et le manque de présence de la Police Nationale.

Monsieur DELVAL ajoute que les amendes ne sont pas reversées à la commune et que la commune pallie les carences de l'État. Il constate qu'il y a de plus en plus de poids lourds qui traversent la commune et cela pose une vraie question de sécurité.

Le sujet des poids lourds fait partie des réclamations fréquentes des administrés.

Monsieur DUTHOIT rappelle que lors des premières années du mandat de la majorité, il préconisait la présence de la police municipale et/ou de l'ASVP la nuit et d'adapter des horaires décalés afin qu'il y ait une présence continue.

Monsieur DELVAL précise qu'il n'est pas évident d'intervenir la nuit.

Madame la Maire demande régulièrement à la Police de Wattignies d'effectuer des rondes (mais la Police Nationale de Wattignies gère 9 communes).

Monsieur GANTIEZ ajoute que, sur le mois de décembre, la Police Nationale effectuera des contrôles aléatoires.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ avec 21 voix pour, 1 contre (M FOUCART) et 1 abstention (M DUTHOIT)

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 28 H.

Madame la Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

3. Avis du Conseil Municipal sur le Projet de R.L.P.i. arrêté par le Conseil Métropolitain

I. Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024 :

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de

l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- ◆ lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- ◆ contribuer à réduire la facture énergétique,
- ◆ renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le conseil de la métropole européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforcent les objectifs du premier RLPi en :

- **Étendant l'application du RLPi sur l'ensemble des communes du territoire**

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- **Prenant en compte le jugement du Tribunal Administratif de Lille en date du 3 avril 2023**

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 3 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- ◆ le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- ◆ l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 2 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- **Tenant compte des évolutions législatives**

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local

- **Adaptant le document au nouveau PLU**

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable sur le site dédié https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html.

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à *minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

Madame la Maire précise qu'il s'agit d'une délibération de principe.

Monsieur DELVAL ajoute que la commune est peu concernée (il existe quelques affichages lumineux extérieurs). Le but de cette délibération est de lutter contre la pollution visuelle et d'uniformiser les supports.

Monsieur FOU CART s'abstient car ce point n'a pas été vu en commission.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ avec 22 voix pour et 1 abstention (M FOU CART)

Le Conseil Municipal,

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de R.L.P.i. arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

4. Manifestation communale pour l'anniversaire des 80 ans de la libération

Madame la Maire informe qu'à l'occasion des 80 ans de la libération de la France en 1945, la municipalité souhaite commémorer de manière inédite cet évènement.

Les cérémonies commémoratives ont pour but d'honorer la mémoire de ceux qui ont combattu pour défendre les valeurs de la République, de rendre hommage à toutes les victimes des guerres mais aussi de transmettre la mémoire des conflits du XXe siècle aux jeunes générations.

Dans cette optique, une célébration du 8 mai 1945 aura lieu dans la commune du mercredi 7 mai 2025 au dimanche 11 mai 2025.

Cet évènement, en complément des commémorations traditionnelles, comprendra différentes manifestations festives telles qu'un défilé, une exposition ou encore un bal.

Différents partenariats sont tissés pour contribuer à la réussite de cette manifestation communale. En effet, plusieurs services municipaux sont mobilisés ainsi que des collaborations avec des partenaires extérieurs comme Lille 3000 par exemple.

Il est proposé d'allouer un budget exceptionnel de 5 000 € pour mener à bien ce projet.

Des financements peuvent être obtenus, notamment l'octroi par la Préfecture d'une subvention de 1 500 €, ainsi qu'une subvention auprès du Département du Nord.

Monsieur DELVAL précise qu'un groupe de travail, constitué d'élus et de bénévoles, se réunit pour construire cet événement.

Du 7 au 10 mai 2025 :

- Défilé dans la commune,
- Exposition,
- Arrêt aux monuments aux morts,
- Bal populaire en tenue d'époque,
- Intervention du Charivari, ...

Monsieur FOUCART ajoute que lors de la commission du 30 novembre dernier, le compte rendu ne détaille rien à propos de cette manifestation et qu'il en est de même avec la délibération. Et il le déplore.

Monsieur FOUCART suggère qu'un arrêt soit fait sur les tombes britanniques, que les monuments soient rénovés pour être mis en valeur, et conclut qu'il n'a pas digéré qu'il n'y ait pas eu de dépôt de gerbe lors du 14 juillet 2024.

Pour ces raisons, Monsieur FOUCART s'abstient.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ avec 22 voix pour et 1 abstention (M FOUCART)

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Madame la Maire à allouer un budget exceptionnel de 5 000 € pour mener à bien ce projet

5. Modification Autorisation de Programme de l'école Simone VEIL

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du 21 mars 2022 numéro 22 portant sur la création d'une Autorisation de Programme pour la reconstruction de l'école Ferry-Vion,

Vu la délibération du 30 janvier 2023 numéro 01 portant sur la modification de l'Autorisation de Programme sus visée,

Il est rappelé que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles peuvent être révisées si le projet pour lequel elles sont constituées évolue.

La construction de l'école Simone VEIL est achevée et la rentrée des enfants et de l'équipe enseignante a eu lieu le 4 novembre 2024. Les contrats signés avec les différents intervenants (entreprises, maître d'œuvre) prévoyaient une revalorisation des prix tout au long du projet. Le contexte économique est marqué par une inflation forte qui impacte l'indice des prix et donc la revalorisation de la rémunération des intervenants. Aussi, des ajustements en cours de chantier ont conduit à procéder à des avenants. Ces derniers ont modifié le montant du marché de travaux à hauteur de 36 049,44 € soit 0.67 % du marché.

Pour ces deux raisons le montant global de l'opération est porté à 6 280 000 € soit une hausse de 2.5 %.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de modifier l'Autorisation de Programme relative à la reconstruction de l'école Ferry-Vion de la manière suivante :

Nom de l'AP	Rattachement à l'opération	Montant total	Crédits de paiement (CP)			
			Reprise des antérieurs	2023	2024	2025
N°1 Reconstruction de l'école Ferry-Vion - Phase 1	926	6 280 000€	328 875 €	2 406 361.40€	3 253 804.94€	290 958.66€

L'Autorisation de programme (AP) améliore la visibilité des investissements pluriannuels. Les dépenses et les recettes sont ainsi réparties sur plusieurs exercices.

2 types d'évènements ont nécessité la modification de l'AP.

1. Des avenants d'une part qui n'étaient pas prévus initialement.

Cela augmente le coût du projet.

2. Des revalorisations de prix d'autre-part prévues dans les contrats.

Le coût global est porté à 6 280 000 euros TTC, soit une augmentation de 2,5 %.

Au regard du contexte inflationniste sur les trois ans qui viennent de s'écouler, M DEBLOOS estime que cette augmentation est raisonnable.

Monsieur FOUCART énonce dates, chiffres. Il interpelle la majorité sur l'absence de transparence sur ce projet et estime l'augmentation depuis 2022 à 37 %.

Il déplore que les données présentées ce jour soient en TTC.

Il interroge sur le déploiement d'éclairage dans le chemin (il n'a pas vu de fourreaux).

Monsieur WIPLIE lui répond que la réfection du chemin était nécessaire et qu'en 2025 un éclairage photovoltaïque sera établi (raison pour laquelle il n'y a pas de fourreaux).

Monsieur FOUCART souhaiterait connaître les détails du projet de l'école d'Houplin qui est en cours d'élaboration, et s'étonne qu'il n'y ait pas eu de délibération à ce sujet (au moins pour l'architecte, le maître d'œuvre...) et souligne qu'avant d'engager des études, le Conseil Municipal doit être avisé.

Madame la Maire précise que pour le projet d'école d'Houplin aucune finance n'est engagée c'est pourquoi la commission n'a pas été informée.

Il s'agit d'une réflexion de la majorité.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ avec 22 voix pour et 1 contre (M FOUCART)

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** d'autoriser Madame la Maire à modifier le montant de l'autorisation de Programme et mandater les dépenses afférentes ;
- **PRÉCISE** que les crédits de paiement de 2024 sont inscrits au budget 2024 sur l'opération concernée.

6. Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers

Madame la Maire rappelle que le retard de paiement d'un titre de recette fait porter un risque sur le recouvrement de la créance.

Ce risque se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

Dans ce sens, la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La méthodologie de provision comptable pour les créances dites douteuses est instaurée par un mode de calcul reproductible sur chaque exercice.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription annuelle des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont effectuées après concertation étroite et accords entre eux.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieur	100%

Concernant l'année 2024, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application du mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant de la provision à constituer
2022(N-2)	1 976.77 €	25%	494.19 €
2021(N-3)	865.64 €	50%	432.82 €
Antérieur	136.00 €	100%	136.00 €
TOTAL	2 978.41 €		1 063.01 €

Lors du vote du budget primitif 2024, un crédit au compte 6817 avait été constitué pour un montant de 500.00 €. Monsieur DEBLOOS nous informe qu'il peut s'agir de différentes charges (cantine, garderie par exemple...), c'est un enregistrement du risque comptable via une provision.

Le montant de la provision est porté à 1 063,01 €.

Au vu des éléments ci-dessus détaillés, il s'avère que ce montant doit être ajusté.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ avec 23 voix pour

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** d'inscrire la somme de 563.01 € au compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal.
- **DÉCIDE** de constituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers d'un montant de 1 063.01 €

7. Admission en non-valeur – compte 6541

Madame la Maire rappelle qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture au compte 6541 « créances admises en non-valeur » décidée par le conseil municipal.

L'état de ces valeurs s'établit comme suit :

ANNEE	N° TITRE	MONTANTS
2021	10	17.40 €
2022	548	24.85 €
2022	622	27.00 €
2022	822	15.00 €
2022	1225	3.00 €
2022	1226	0.90 €
2022	2135	24.31 €
2022	2263	18.25 €
2023	1106	20.88 €
TOTAL		151.59 €

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ avec 23 voix pour

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances irrécouvrables ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au compte 6541 la somme de 151.59 €.

8. Ouverture du quart des crédits d'investissement avant le vote du budget

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à

l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement de capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors autorisations de programme (AP), restes à réaliser relatifs à l'exercice N-2 et les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'assiette de référence couvre l'ensemble des documents budgétaires relatifs à l'exercice précédent (budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives). S'agissant des dépenses éligibles, les comptes de racine 165, 20, 21, 23 et 27 sont concernés.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **117 392.04 €**, soit **25% de 469 568.15 €** et de les affecter comme suit :

– Chapitre 16 - Compte 165 :	600.00 €
– Chapitre 20 :	5 000.00 €
– Chapitre 21 :	100 492.04 €
– Opération 913 – Programme éclairage public :	5 000.00 €
– Opération 920 – Acquisition bureautique :	1 800.00 €
– Opération 930 – Aménagement complexe sportif :	4 500.00 €

Monsieur DEBLOOS précise que tous les ans le budget est voté en mars. Hors l'exercice comptable de la commune commence en janvier.

Pour la section d'investissement, il est possible d'engager, liquider et mandater les dépenses à hauteur de 25% des crédits de l'exercice précédent.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ avec 22 voix pour et 1 contre (M FOUCART)

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Madame la Maire à engager des crédits d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite de 117 392.04€, soit 25% des dépenses réelles de la section d'investissement ouverts en 2024 hors dépenses afférentes au remboursement de la dette et à l'Autorisation de Programme (AP).
- **PRÉCISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget 2025.

9. Décision modificative n°1

Madame la Maire informe que différents ajustements doivent être faits sur le budget primitif 2024, dans la section de fonctionnement d'une part, et d'investissement d'autre part.

Ces ajustements s'effectuent pour plusieurs points :

1/ La nécessité d'amortir des subventions d'équipements, se traduit en dépense d'investissement par l'écriture d'ordre au chapitre 040 d'un montant total de 84 369.18 €. Cette écriture d'ordre s'équilibre automatiquement au chapitre 042 en recette de fonctionnement.

Afin d'équilibrer ces deux mouvements, des inscriptions s'opèrent du même montant au chapitre 021 en recette d'investissement et au chapitre 023 en dépense de fonctionnement.

Dépenses investissement				Recettes investissement			
Article	Chapitre	Intitulé	Montant	Article	Chapitre	Intitulé	Montant
13911	040	Etat	4 092.00€	021	021	Virement de la section de fonctionnement	84 369.18€
13913	040	Départements	11 000.00€				
139141	040	Communes membres GFP	16 666.00€				
139151	040	GFP	18 134.00€				
13916	040	Autres établissements	10 475.00€				
139361	040	DETR	4 209.18€				
139362	040	DSIL	19 793.00				
			84 369.18€				

Dépenses Fonctionnement				Recettes Fonctionnement			
Article	Chapitre	Intitulé	Montant	Article	Chapitre	Intitulé	Montant
023	023	Virement à la section investissement	84 369.18€	777	042	Quote-part des subventions d'investissement	84 369.18€
			84 369.18€				84 369.18€

2/ La régularisation comptable des avances versées pour les travaux de l'école Simone Veil, nécessite des écritures d'ordre au chapitre 041 pour un montant de 102 988,86 €.

Elles sont reprises dans le tableau ci-après :

Dépenses investissement				Recettes investissement			
Article	Chapitre	Intitulé	Montant	Article	Chapitre	Intitulé	Montant
2313	041	Constructions	56 705.27€	238	041	Avances versées	56 705.27€
2313	041	Constructions	46 283.59€	238	041	Avances versées	46 283.59€
			102 988.86€				102 988.86€

3/ La constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers nécessite une inscription à l'article 6817 (chapitre 68) d'un montant de 563.01 €. Cette inscription s'équilibre avec la diminution de l'article 627 (chapitre 011) et l'ouverture de crédits au 7817 (chapitre 78).

Dépenses Fonctionnement				Recettes Fonctionnement			
Article	Chapitre	Intitulé	Montant	Article	Chapitre	Intitulé	Montant
6817	68	Dotation aux provisions pour dépréciation	563.01 €	7817	78	Reprise sur provisions	151.59 €
627	011	Services bancaires et assimilés	- 411.42 €				
			151.59€				151.59€

4/ L'ajustement de l'autorisation de programme pour la reconstruction de l'école Ferry Vion induit une augmentation du crédit de paiement 2024, soit un apport de crédit à l'opération 926 d'un montant de 53 804.94 €. Celui-ci s'équilibre par la diminution de crédits d'un même montant au chapitre 21.

Dépenses investissement					Recettes investissement			
Article	Chapitre	Opération	Intitulé	Montant	Article	Chapitre	Intitulé	Montant
2313	23	826	Constructions	53 804.94 €				
21351	21		Bâtiments publics	-10 000.00 €				
2152	21		Installations voirie	-5 484.87 €				
215741	21		Install matériel outillage cantines scolaires	-8 320.07 €				
21841	21		Matériel de bureau et mobiliers scolaires	-10 000.00 €				
21848	21		Autres matériels de bureau	-10 000.00 €				
2185	21		Matériel de téléphonie	-10 000.00 €				
				0.00€				0.00€

Ceci exposé, la décision modificative budgétaire n°1 se résume ainsi :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
13911 (040) - 01 : Etat et établissements na	4 092,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	84 369,18
13913 (040) - 01 : Départements	11 000,00	238 (041) - 01 : Avances versées sur comm.i	56 705,27
139141 (040) - 01 : Communes membres du	16 666,00	238 (041) - 01 : Avances versées sur comm.i	46 283,59
139151 (040) - 01 : GFP de rattachement	18 134,00		
13916 (040) - 01 : Autres établissements pu	10 475,00		
139361 (040) - 01 : Dotation d'équipement d	4 209,18		
139362 (040) - 01 : Dotation de soutien à l	19 793,00		
21351 (21) - 020 : Bâtiments publics	-10 000,00		
2152 (21) - 020 : Installations de voirie	-5 484,87		
215741 (21) - 020 : Instal. matériel outilla	-8 320,07		
21841 (21) - 020 : Matériel de bureau et mo	-10 000,00		
21848 (21) - 020 : Autres matériels de bure	-10 000,00		
2185 (21) - 020 : Matériel de téléphonie	-10 000,00		
2313 (041) - 01 : Constructions	56 705,27		
2313 (041) - 01 : Constructions	46 283,59		
2313 (23) - 020 - 926 : Constructions	53 804,94		
	187 358,04		187 358,04

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	84 369,18	777 (042) - 01 : Quote-part des subv.d'inv.t	84 369,18
627 (011) - 020 : Services bancaires et assi	-411,42	7817 (78) - 01 : Rep.sur prov.pour déprécia	151,59
6817 (68) - 01 : Dot.aux prov. pour dépré. d	563,01		
	84 520,77		84 520,77

Monsieur DEBLOOS présente la décision modificative dont le but est de modifier le budget primitif.

Cette décision comporte 4 points. L'ensemble s'équilibre.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ avec 22 voix pour et 1 contre (M FOUCART)

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative telle que présentée ci-dessus.

10. Signature d'une convention avec la Métropole Européenne de Lille pour l'attribution du fonds de concours Transition Énergétique

Vu l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame la Maire informe que la Métropole Européenne de Lille s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine. Cet engagement s'est traduit par délibération le 18 décembre 2020 en créant le fond de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

La commune d'Houplin-Ancoisne, dans le cadre de la rénovation de ses éclairages publics, participe à la transition énergétique.

Ces travaux sont éligibles au fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal à hauteur de 80 810 € HT, le montant de la subvention s'élève alors à 32 324 € HT soit 40 % de la dépense subventionnable.

L'attribution de cette subvention est conditionnée à la signature d'une convention entre la Métropole Européenne de Lille et la commune de Houplin-Ancoisne.

Monsieur WIPLIE fait remarquer que la MEL subventionne la rénovation de l'éclairage public.

Monsieur DEBLOOS précise que tout est clair dans les finances de la commune, et réitère la possibilité de rencontrer Monsieur FOUCART à ce sujet, mais que ce dernier n'a jamais donné suite à cette suggestion.

Monsieur PRATZ intervient concernant les remarques incessantes de Monsieur FOUCART au sujet des fautes d'orthographe présentes dans les projets de délibération. Sans remettre en cause l'utilité de ces remarques, il considère que la séance du conseil municipal n'est pas le moment approprié pour les relever et lui propose de les formuler par simple retour de mail dès réception des documents préparatoires.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ avec 22 voix pour et 1 abstention (M FOUCART)

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention et prendre toutes décisions concourant à sa bonne exécution

11. Délibération d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29 juin 2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire Reylens CNP afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maladie ordinaire franchise de 60 jours consécutifs
- Longue Maladie/Longue Durée franchise de 180 jours consécutifs
- CITIS franchise de 30 jours consécutifs
- Temps Partiel Thérapeutique

Au taux de cotisation de 9,78 %

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG 59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG 59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG 59.

Monsieur GANTIEZ prend en lecture :

Avant de vous présenter cette délibération, je vous signale que dans le projet de délibération qui vous a été envoyé il y a une erreur concernant les garanties retenues en effet la garantie Maternité/Paternité/Adoption ne fait pas partie des garanties retenues par la commune et sera donc enlevée de la délibération.

Le taux de cotisation de 9.78% indiqué dans la proposition de délibération ne change pas car il ne tient pas compte du coût de la garantie Maternité/Paternité/Adoption.

Je vous rappelle que lors du conseil municipal du 17 juin 2024 et par la délibération N° 26/2024, le conseil municipal a donné mandat au CDG 59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire pour nos agents CNRACL

Compte tenu du résultat de la commission d'Appel du Centre de Gestion CDG 59 en date du 30 septembre 2024,

Compte tenu qu'à l'issue de la mise en concurrence le CDG 59 a retenu comme prestataire Reylens CNP pour garantir les risques d'assurances statutaires,

Compte tenu que le CDG 59 nous a fait parvenir un acte d'engagement dans lequel nous avons le choix entre plusieurs garanties et franchises,

Les garanties que nous vous proposons de retenir sont les suivantes :

- Décès au taux de 0.24% sans franchise
- Maladie ordinaire au taux de 1.27% avec franchise de 60 jours consécutifs
- Longue Maladie/Longue Durée au taux de 6.68% avec franchise de 180 jours consécutifs
- CITIS (accident de travail ou maladie de service) au taux de 1.59% avec franchise (IJ) de 30 jours
- Temps partiel thérapeutique (taux intégré dans le taux de M.O)

Le taux de cotisation total pour ces garanties s'élève à 9.78%

La prime d'assurance est égale au taux global de cotisation en (%) multiplié par le montant de la masse salariale brute + NBI (des agents retenus).

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG 59 qui portent sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- Le suivi de l'exécution du contrat
- Un rôle d'information et de conseil

La commune participe aux frais de gestion du CDG 59 qui sont fixés à 4% de la prime annuelle d'assurance (ce pourcentage peut être révisé chaque année par le CDG).

Y a-t-il des questions suite à cette présentation ?

Monsieur DUTHOIT : « Est-ce seulement la garantie maternité qui n'est pas retenue ou l'ensemble Maternité/Paternité/Adoption ? »

Monsieur GANTIEZ : « Quand je dis maternité, c'est en réalité l'ensemble de la garantie Maternité/Paternité/Adoption qui n'est pas retenu ».

Monsieur FOUCART : « En 2021, lors de l'adhésion au contrat groupe du CDG on parlait de taux de cotisations hors frais de gestion et aujourd'hui on parle de taux de cotisation totale »

Monsieur GANTIEZ : « Aujourd'hui , nous parlons de taux de cotisation totale, il est bien entendu que c'est hors frais de gestion car les frais de gestion de 4% sont à part et se calculent sur le montant de la prime d'assurance. »

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ avec 23 voix pour

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DÉCIDE** d'autoriser la Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 59,
- **DÉCIDE** de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG 59.

En marge des questions orales à propos des décisions prises par Madame la Maire (L2122-22 du CGCT), Monsieur FOUCART ne comprend pas l'ajustement de crédit et prendra contact avec Monsieur DEBLOOS.

QUESTIONS ORALES

En vue du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

Pour le groupe « Pour un village Uni et Responsable »

1. Sécurité alimentaire

La crise en UKRAINE, l'inflation, la juste colère des agriculteurs et le bouleversement climatique posent la question de l'approvisionnement alimentaire de la population.

Les articles L2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales confèrent au Maire *« le soin de prévenir et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours »*.

Par extrapolation, ce pouvoir de police sous-entend que le Maire doit prendre des mesures pour assurer la sécurité alimentaire de sa commune, en cas de rupture de la chaîne alimentaire. A défaut, et suivant l'article L121-3 du Code Pénal, le Maire pourrait être reconnu comme coupable de manquement à une obligation de prudence et de sécurité.

Il peut être répondu à une partie de ces responsabilités au travers du Plan Communal de Sauvegarde et du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs, documents qui peuvent permettre d'informer les Citoyens des mesures pouvant être prises en cas de pénurie alimentaire.

Or, ces documents adoptés par le Conseil Municipal le 12 février 2024 n'abordent nullement le sujet.

Quelles sont vos intentions ?

Madame la Maire répond que la MEL, ainsi que la commune, travaillent sur le Plan Communal de Sauvegarde et ajoute, qu'à ce jour, elle n'a reçu aucune demande du préfet.

Monsieur FOUCART évoque ce sujet car les agriculteurs annoncent depuis quelques semaines un mouvement. Il rappelle également que cela relève de la responsabilité du Maire.

2. L'instruction des autorisations d'occupation des sols

Un article paru dans la presse le 15 novembre 2024, sur la ville de SAINGHIN-en-MELANTOIS, fait état que le service d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place au sein des services de la ville de LESQUIN sera dissous en juin 2025. Ce qui m'a été confirmé par les services municipaux de LESQUIN ce 6 décembre.

Le Conseil Municipal ayant décidé d'adhérer à ce dispositif par délibération du 4 juillet 2022, il faudra, vraisemblablement trouver un autre prestataire, voire retourner en Métropole Européenne de LILLE.

Quelles sont vos intentions à ce sujet ?

Madame la Maire a donné la réponse dans le cadre des communications.

3. Inondations

Quelles dispositions avez-vous prises pour exiger de la MEL un curage régulier et systématique des égouts, de telle sorte à ce que nos habitations ne soient plus victimes d'inondations ? Ou, encore, toujours dans le même objectif, pour que la MEL engage des études et la programmation d'importants travaux de renforcement des canalisations d'assainissement traversant le territoire communal ?

Monsieur WIPLIE précise que le curage est effectué de manière régulière (systématiquement 2 fois par an).

Ce qui a amené à avoir de la boue et de la terre, est lié à un orage violent (tout a été nettoyé et remis en ordre).

Monsieur WIPLIE précise que des études sont en cours pour modifier ou surdimensionner l'égout qui provient de Seclin.

4. Nettoyage des panneaux de signalisation

Qui doit assurer le nettoyage et la maintenance des panneaux de signalisation, des panneaux de jalonnement, des mobiliers urbains, des bornes en pierre, des potelets ?

Si cela relève de la MEL, quelles dispositions avez-vous prises pour l'interpeller ?

Madame la Maire et Monsieur WIPLIE informent que le 20 novembre dernier l'ensemble des panneaux ont été nettoyés par la MEL.

Monsieur WIPLIE précise qu'à propos des potelets si la MEL les a posés, elle procédera aux remplacements et réparations, si non ce sera à la charge de la commune, car la MEL ne pose plus de potelets anti stationnement.

5. Signalétique et jalonnement

Auparavant, sur le parking de l'ancienne pharmacie, aujourd'hui du cabinet du Docteur THIERY, il y avait un panneau posé par le Département, signalant les chambres d'hôtes rue de la Pouillerie. Il n'y est plus !

Pourriez-vous intervenir auprès du Conseil Départemental pour qu'il soit repositionné, et que soient signalés les gîtes à la Ferme de la Nature et de l'Environnement ?

Par ailleurs, quelles sont vos intentions, concernant le nettoyage des panneaux de signalétique commerciale, sachant, par ailleurs, qu'ils mentionnent encore l'entreprise DUTHOIT, qui n'existe plus sur la commune ?

Monsieur WIPLIE précise qu'en matière de panneaux signalétiques, le propriétaire doit en faire la demande auprès de la MEL en accord de la mairie.

Il semble que certains panneaux aient été financés par les commerçants eux-mêmes.

Le département ne s'occupe plus de cela, la prise en charge est faite par la MEL.

D'autant que le panneau cité se trouve sur un parking privé (précision de Madame la Maire).

Monsieur DELVAL demande si cela est encore nécessaire dorénavant car c'est de la pollution visuelle et les GPS donnent ces informations.

Monsieur GANTIEZ souligne que la compétence a été transférée du département à la MEL en 2021.

Madame la Maire conclue et souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

La séance se clôture à 20h30.

La Secrétaire

La Maire

D.RUSCART

D. GANTIEZ